

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS678

AMENDEMENT

présenté par

Mme Autain, Mme Garin, M. Arnaud Bonnet, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sebaihi,
M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 41

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I – Au début de la première phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots : « Dans les collectivités d'outre-mer définies au titre II du livre V de la cinquième partie du présent code ».

II – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement généralise le référent mutualisé à l'ensemble du territoire et l'ouvre aux travailleurs des plateformes.

En l'état, l'appui d'un référent mutualisé, désigné au niveau territorial, interprofessionnel ou de la branche, est réservé aux collectivités d'outre-mer. Le besoin est pourtant le même partout. Dans une entreprise de moins de cinquante salarié.es, il n'existe ni référent.e, ni service des ressources humaines, ni représentation du personnel structurée, et bien souvent l'agresseur est l'employeur lui-

même ou l'un de ses proches. Le ou la référent.e mutualisé est la seule réponse praticable à cette échelle.

L'amendement étend par ailleurs ce dispositif aux travailleurs et travailleuses indépendants qui exercent leur activité par l'intermédiaire d'une plateforme. Les prestataires ubérisés, livreurs, chauffeurs, employé.es à domicile, sont exposés aux clients comme aux donneurs d'ordre, et ne disposent d'aucun collectif de travail, d'aucun référent, d'aucune instance à saisir. Le statut d'indépendant, construit par les plateformes pour se soustraire au droit du travail, les prive également de toute protection contre les violences sexistes et sexuelles.

Le droit à la protection ne peut dépendre de la forme juridique du contrat.